

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Inscription de faux incident civil contre 250,000 fr. d'endossements. — Interrogatoire sur faits et articles; jugement; appel; fin de non-recevoir. — Arrestation du débiteur à son domicile; assistance du commissaire de police; demande en nullité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Actions volées par un agent de police; Bourse de Londres; revendication. — **Tribunal civil de Strasbourg:** Timbre des lettres de voiture; lettre de voiture irrégulière.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Nouvelle bande de quarante voleurs; vols qualifiés; attaques nocturnes; vols commis avec des violences qui ont laissé des traces. — **Cour d'assises de la Corse:** Assassinat d'un maire; bandit; double accusation de complicité.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le cimetière des Saints-Innocents.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 14 juin.

INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT CIVIL CONTRE 250,000 FRANCS D'ENDESSEMENTS.

La nullité de la signature, vérifiée par la voie de l'inscription de faux incident, est opposable par le prétendu signataire au tiers porteur lui-même, quelle que soit sa bonne foi.

(Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 8 juin, les plaidoiries de M^{re} Berryer pour M^{me} veuve Dufourmantelle, appelante, M^{re} Senard pour MM. Durand et fils, et les conclusions de M. Mongis, avocat-général.)

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
 « Considérant que l'acquiescement de Billouey et Gérard par la Cour d'assises n'implique nullement la sincérité des endossements attribués à la veuve Dufourmantelle, et ne fait point obstacle à l'inscription de faux incident par elle formée;
 « Considérant que, de l'examen attentif des endossements argués de faux et des pièces de comparaison acceptées par toutes les parties, résulte pour la Cour la conviction que, comme l'avaient pensé unanimement les trois experts appelés au procès criminel, Oudart, Saint-Omer et Delarue, les vingt-cinq signatures arguées de faux ne sont pas émanées de la veuve Dufourmantelle;
 « Qu'en effet, les diverses lettres et les paragraphes des signatures arguées de faux diffèrent visiblement et essentiellement des lettres et des paragraphes des signatures non contestées de la veuve Dufourmantelle, et sont émanées d'une main autre, plus jeune, plus ferme et plus exercée;
 « Que la fausseté desdites signatures est en outre et surabondamment prouvée par les faits et les documents de la cause;
 « Que, si, en effet, des signatures ont été données par la veuve Dufourmantelle au profit de Billouey et Gérard, en septembre ou octobre 1850, ou antérieurement, il est établi qu'elles se rattachaient exclusivement à l'administration de ses biens, confiés à la maison Gérard et Billouey, ou que les billets sur lesquels elles ont été apposées sont échus et étaient retirés avant le 27 février 1851;
 « Qu'antérieurement à la création et à l'endossement des vingt-cinq billets argués de faux, qui sont de novembre et décembre 1850, janvier, février et mars 1851, la veuve Dufourmantelle avait, dès la fin de septembre ou en octobre 1850, brisé ses relations avec la maison Billouey et Gérard, et qu'elle leur avait retiré à la fois son affection et sa garantie de signatures;
 « Qu'on ne peut admettre qu'au moment où la veuve Dufourmantelle prenait un tel parti, elle ait, sans aucune garantie, signé par anticipation, pour des renouvellements éloignés, éventuels, et qu'elle devait tendre à éviter, des endossements sur vingt-cinq billets d'ensemble 250,000 fr., faisant double emploi avec des endossements apposés sur d'autres billets alors non échus et encore en circulation, s'élevant à pareille somme de 250,000 fr., ce qui l'aurait simultanément engagée et mise à découvert jusqu'à concurrence de 500,000 fr.;
 « Que, si la veuve Dufourmantelle avait signé les endossements argués de faux s'élevant à 250,000 francs, apposés sur des billets devant venir à échéance en mars, avril, mai et juillet 1851, Billouey n'eût pu avoir la pensée de la rassurer par l'état mensonger déposé au dossier criminel, la présentant comme engagée, au 27 février 1851 seulement, jusqu'à concurrence d'une somme de 52,000 francs, à payer, de février à juillet 1852, dans l'espace des échéances des vingt-cinq billets argués de faux;
 « Considérant que des signatures fausses ne peuvent produire aucun effet contre le signataire apparent reconnu fondé à les dénier, quelle qu'ait pu être la bonne foi des escroqueurs et tiers porteurs;
 « Sur la demande en dommages-intérêts présentée par la veuve Dufourmantelle;
 « Considérant que l'action civile exercée de bonne foi par Durand père et fils n'a pas occasionné à la veuve Dufourmantelle d'autre dommage appréciable que les frais faits sur cette action;
 « Que l'inscription de faux admise contre les titres en vertu desquels Durand père et fils ont agi contre la veuve Dufourmantelle et formé des oppositions entre les mains des débiteurs de celle-ci, doit avoir pour conséquence l'annulation et la

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'appelante; infirme le jugement;
 « Déclare fausses les vingt-cinq signatures Dufourmantelle apposées pour endossement sur les vingt-cinq billets de 10,000 francs chacun souscrits par Billouey et Gérard à l'ordre de la veuve Dufourmantelle, savoir (ici l'énumération des billets, etc.);
 « Ordonne que, conformément à l'article 241 du Code de procédure civile, après les délais spécifiés par cet article, il sera, par le greffier du Tribunal civil de Paris, dépositaire desdits billets, procédé à la radiation des signatures Dufourmantelle apposées sur lesdits vingt-cinq billets à la suite d'endossements au profit de la maison Durand et fils;
 « Fait main-levée des oppositions formées par Durand et fils, etc.;
 « Condamne Durand et fils à tous les dépens; dit qu'il n'y a lieu d'accorder contre eux de plus amples dommages-intérêts, etc. »

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable l'appel d'un jugement qui rejette la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles.

Les héritiers de M. l'abbé Leleu (de Sens) ont formé contre ses légataires, et notamment contre la femme Langlois, sa domestique, une demande en nullité du testament fait par M. Leleu, qu'ils représentent comme privé, à la date de cet acte, et depuis longues années, de l'intégrité de ses facultés mentales et comme ayant cédé à des manœuvres dolosives et à la captation. Ils ont prétendu notamment que le défunt, depuis 1847, avait commis une foule d'actes déraisonnables, qu'il avait voulu frapper d'un bâton une personne inoffensive, qu'il offrait à tout propos du tabac à des ouvriers qu'il rencontrait; qu'il avait des hallucinations, pendant lesquelles il croyait voir dans son jardin des filles sans leurs jupons, ou des corbeaux que personne que lui n'avait pu apercevoir, puisque cette vision était le fruit du délire.

Et, comme ils soutenaient que la femme Langlois avait connaissance de ces faits et autres encore qu'ils articulaient, ils ont présenté, au cours de l'instance, requête au Tribunal de Sens, pour être autorisés à la faire interroger sur cette connaissance qu'elle avait de ces mêmes faits.

Mais le Tribunal a refusé l'autorisation, par jugement du 14 janvier 1853, motivé sur ce que l'interrogatoire ne peut être ordonné que sur des faits personnels à celui qu'il s'agit d'interroger, et que la requête présentée, si elle était admise, aurait pour résultat d'obtenir un témoignage qui ne pouvait être ordonné dans l'état de la cause.

Appel. M^{re} Emile Leroux, avocat des héritiers, s'est attaché, avant tout, à combattre la fin de non-recevoir opposée à cet appel.

Il a fait remarquer que le droit d'appel était la règle générale, que la loi ne précisait d'exception qu'à l'égard des jugements préparatoires, et que cette qualification n'appartenait pas à un jugement en matière d'interrogatoire sur faits et articles, lequel était plutôt un jugement interlocutoire, assimilable à celui qui rejeterait la demande d'une enquête; interlocutoire, en effet, car, soit qu'il y eût, soit qu'il n'y eût pas eu de la part de la partie interrogée, le juge pouvait trouver, soit dans l'aveu, soit même dans le déni des faits, un moyen de décision: la seule différence d'un tel jugement avec un jugement sur demande d'enquête, c'est que, dans ce dernier cas, on demande la vérité aux tiers, et dans le cas d'interrogatoire, on la demande à l'adversaire lui-même.

M^{re} Leroux cite, dans le sens de sa discussion, l'opinion de M. Daloz et Thomine-Desmazures, un arrêt de Paris, 1829, etc.

Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Bertin, pour les légataires, la Cour, considérant que l'interrogatoire sur faits et articles est une mesure d'instruction dont l'admission ou le rejet ne préjuge pas le fond du procès, déclare l'appel non recevable.

ARRESTATION DU DÉBITEUR À SON DOMICILE. — ASSISTANCE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

L'assistance du magistrat à l'arrestation du débiteur condamné par corps n'est requise qu'au cas où cette arrestation a lieu à un domicile autre que celui du débiteur, ou encore si elle a lieu à son domicile, mais que l'entrée en soit refusée.

Le commandement fait au débiteur par un huissier légalement commis, mais autre que celui commis par un premier jugement par défaut, est régulier.

La contrainte par corps est régulièrement exercée en vertu de jugements qui la prononcent, encore qu'il soit procédé en même temps en exécution d'un jugement de date ultérieure, attaqué par appel, mais qui ne fait que modifier le chiffre des condamnations contenues aux premiers jugements.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre numéro de ce matin, un certain émoi a été produit au sein de la maison de détention pour dettes, par la jurisprudence qui paraît favoriser les demandes d'élargissement motivées sur l'irrégulière assistance des commissaires de police, en remplacement des juges de paix ou de leurs suppléants, lors de l'arrestation hors de leurs domiciles des débiteurs condamnés par corps.

Dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, M. de Planhol avait obtenu, au Tribunal de commerce, le 10 septembre 1851, un jugement par défaut portant commission de M. Devaux, huissier, pour la signification de la contrainte, puis un jugement de déboute, le tout contre M. de Castillon, qui, en paiement de sommes prêtées, avait cédé à M. de Planhol un journal ayant pour titre la Gazette des affaires, mais n'avait pas exécuté cette obligation; en sorte que M. de Planhol avait commencé des poursuites s'élevant à 14,000 fr., que M. de Castillon avait répondu à ces poursuites par l'offre de livrer le journal, et que, sur cette difficulté, un jugement du Tribunal civil, du 29 janvier 1853, donnant acte à M. de Planhol de son consentement de réduire le chiffre de la poursuite à 4,000 fr., avait autorisé la continuation de cette poursuite.

M. de Castillon avait interjeté appel de ce dernier jugement; mais, nonobstant cet appel, M. de Planhol avait fait procéder à l'arrestation de M. de Castillon, en vertu des deux jugements du Tribunal de commerce, comme aussi du jugement du Tribunal civil; cette arrestation, précédée d'un commandement de payer, signifié par autre que l'huissier Devaux, avait été faite au domicile de M. de

Castillon, avec l'assistance d'un commissaire de police, par le garde du commerce Lespart.

De ces faits, M. de Castillon induisait plusieurs moyens de nullité: 1^o nul ne pouvait, dans la circonstance, remplacer le juge de paix ou son suppléant; il y a eu refus de portes, et le commissaire de police n'avait pas l'aptitude légale pour intervenir; 2^o le commandement fait par un autre que l'huissier Devaux, commis par le premier jugement contenant le principe de la dette et de la condamnation par corps, était irrégulier; 3^o l'appel du jugement du 29 janvier 1853 était suspensif; on n'a pu procéder à l'arrestation avant que la Cour eût statué sur cet appel.

Sur ces moyens, le Tribunal de première instance a, le 3 juin 1853, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
 « Attendu en fait qu'il a été procédé à l'arrestation au domicile du débiteur, et non chez un tiers;
 « Attendu que l'article 781 du Code de procédure civile, qui exigeait la présence du juge de paix pour l'arrestation, même au domicile du débiteur, a été modifié par l'article 15 du décret du 14 mars 1808;

« Que l'assistance du juge de paix a été conservée, surtout dans l'arrestation au domicile d'un tiers, parce qu'il n'existe aucun titre exécutoire contre lui, et qu'ainsi la présence d'un magistrat a paru nécessaire dans l'intérêt du tiers pour pénétrer dans son domicile et y procéder à l'arrestation;

« Que c'est en cas seulement où l'entrée est refusée que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 15, l'assistance du magistrat est nécessaire;

« Qu'en fait, soit lorsque le garde s'est présenté une première fois, soit lorsqu'il s'est présenté avec le commissaire de police, il n'y a eu aucun refus; que le procès-verbal ne constate aucun dire du débiteur ni aucune injonction du commissaire de police; qu'il avait été appelé, comme il y a lieu, en cas d'ouverture des portes; qu'ainsi l'arrestation a été régulière;

« Attendu que le commandement a été fait par l'huissier commis en justice et en vertu du jugement qui a prononcé la contrainte; que, sur le référé, Castillon a seulement demandé un délai à l'écrou jusqu'à six heures, et que l'incarcération, opérée le 17 mars, a continué sans protestation;

« Déclare Castillon mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. de Castillon a interjeté appel.

M^{re} Desmarest, son avocat, contestait surtout, d'une part, que l'arrestation eût pu être faite en vertu d'un jugement attaqué par appel; d'autre part, qu'en fait, l'arrestation eût eu lieu sans résistance au domicile du débiteur, et il faisait remarquer que, si l'arrêt n'avait pas eu refus de portes, on n'aurait pas eu recours à un commissaire de police, dont l'assistance, précisément à cause de ce refus, ne pouvait suppléer celle du juge de paix.

M. Mongis, avocat-général, considérait comme digne d'une sérieuse attention le premier de ces moyens, et ce attendu que le jugement du 29 janvier, attaqué par appel, statuait sur des offres réelles qui, en les supposant admises par l'arrêt à intervenir sur cet appel, eussent désintéressé le créancier et mis obstacle à toute poursuite. Toutefois M. l'avocat-général s'en rapportait à la prudence de la Cour.

Sur la plaidoirie de M^{re} Guinet pour M. de Planhol et pour le garde du commerce:

« La Cour,
 « Sur le premier moyen:
 « Considérant que de Castillon a été arrêté dans son propre domicile, et que l'entrée n'en a pas été refusée; qu'ainsi la présence d'un magistrat n'était pas nécessaire;

« Sur le deuxième moyen, adoptant les motifs des premiers juges:
 « Sur le troisième moyen:
 « Considérant que l'arrestation a eu lieu en exécution de jugements émanés du Tribunal de commerce et ayant l'autorité de la chose jugée;

« Que, le jugement du Tribunal civil se bornant à constater le consentement donné par de Planhol à ce que la poursuite fût continuée pour 4,000 fr. seulement, le caractère et les effets de la condamnation primitive sont demeurés entiers; qu'il est résulté du jugement civile une atténuation du droit, mais non une modification du titre;
 « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.
 Audience du 8 juin.

ACTIONS VOLÉES PAR UN AGENT DE POLICE. — BOURSE DE LONDRES. — REVENDICATION.

Des plaintes nombreuses étaient adressées depuis quelque temps à la police; on lui annonçait des vols d'actions de chemins de fer: c'étaient des actions du chemin de fer du Nord, des actions du chemin de fer d'Orléans. Les unes avaient été soustraites en réalité, d'autres avaient été perdues. Pour saisir les coupables, un agent de la police de sûreté fut placé en surveillance dans le local de la caisse de l'administration du Nord, avec mission d'observer les personnes qui viendraient toucher les coupons des actions dont il avait la désignation. L'agent proposé était un nommé Berthelot. Il était à son poste le 12 janvier dernier, quand M. Perrot se présenta dans les bureaux du chemin de fer du Nord pour toucher ses dividendes. M. Perrot tira de sa poche les titres dont il doit faire présenter les bordereaux. Au milieu de ces titres, se trouvaient six actions du chemin de fer d'Orléans; il les dépose sur le bureau où l'on signe les quittances et s'occupe de produire ses titres et de compter son argent. Dans ce moment même, les six actions du chemin de fer d'Orléans disparaissent.

Tout aussitôt, M. Perrot dépose une plainte au parquet, forme opposition entre les mains du directeur de la compagnie d'Orléans, adresse à tous les agents de change, fait afficher à la Bourse une circulaire indiquant les numéros des actions volées.

M. Perrot, un mois après seulement, fut averti par une lettre du directeur du chemin de fer d'Orléans que M. Monteaux, changeur au Palais-Royal, s'était présenté pour toucher les dividendes des actions désignées dans les oppositions.

Voici ce qui s'était passé: L'agent Berthelot, mis en surveillance pour arrêter les voleurs, était lui-même coupable du vol; il avait mis la

main sur les titres de M. Perrot et s'était fort inquiété avec lui de chercher les actions. On pense bien qu'il ne les trouva pas. Mais un mois après la perpétration de ce délit, Berthelot donna sa démission au préfet de police; il partit pour Londres, et, sous le nom de Bernardin, vendit à la maison Monteaux les actions de M. Perrot. Ces titres avaient alors à Paris une valeur de 1,640 fr.; ils furent achetés seulement pour un prix de 1,000 fr. par action. Berthelot, arrêté pour ce vol, a comparu devant la justice correctionnelle, qui l'a condamné à une année de prison.

M. Perrot, de son côté, a formé contre M. Monteaux une demande en revendication des titres achetés par lui.

M^{re} J. Langlais, son avocat, a montré les dangers de l'usage suivi par toutes les compagnies industrielles de constituer leur capital sous la forme d'actions au porteur. Il a soutenu ensuite que le propriétaire de tout objet mobilier perdu ou dérobé a le droit de le revendiquer, pendant trois années, entre les mains du détenteur. Cette disposition de l'article 2279 s'applique aux obligations ou actions au porteur comme à tout autre objet mobilier. Les exceptions de l'article 2280 ne peuvent être opposées par M. Monteaux à M. Perrot. M. Monteaux n'a pas acheté à Paris, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change; c'est à Londres qu'il est devenu propriétaire des actions. Or, à Londres, on ne trouve pas comme à Paris des agents, personnages officiels nommés par l'autorité, soumis à des lois et des règlements particuliers. La liberté professionnelle est absolue, et est, de change, celui qui veut; il n'y a pas de parquet. S'agit-il spécialement des actions des chemins de fer français: elles ne se vendent pas comme à Paris, publiquement, avec cri du cours. En un mot, il n'y a pas de marché régulier et public, par suite la négociation ne s'est pas faite sur un marché public, et la première condition des exceptions de l'article 2280 n'est pas remplie.

M. Monteaux n'a point acheté non plus les actions d'un individu faisant habituellement trafic de cette sorte de marchandise. Berthelot est allé trouver un agent anglais, et par son intermédiaire il a traité directement avec M. Monteaux qui a agi avec la plus extrême légèreté. Comment ne pas avoir reconnu que celui-ci n'était pas propriétaire légitime et sérieux, qui offrait et vendait pour un prix de 1,000 fr. ce qui avait à Paris une valeur de 1,640 fr.? Comment n'avoir pas demandé à cet individu son passeport? Il s'appelait Berthelot, et vendait les actions sous le nom de Bernardin. Un agent de change anglais n'aurait jamais consenti, dans de pareilles conditions, à opérer la vente des actions.

M^{re} Langlais termine en demandant la restitution des actions vendues 10,000 fr. et dont la valeur réelle est de 16,400 fr.

M^{re} Biot-Lequesne, pour M. Monteaux, explique au Tribunal que l'emploi du télégraphe électrique a rendu plus importantes et plus nombreuses les opérations d'arbitrage. Or, le 16 février, M. Monteaux, en lisant son bulletin financier, reconnut que l'Orléans coté à Londres à 39 1/2, soit 990, valait à Paris 1020 et 1023; c'était une différence de 30 à 33. Aussitôt il donne des ordres d'achat à sa maison succursale, qui les transmet à son agent de change, M. Gerstenberg. Dans la journée, celui-ci envoya l'avis qu'il avait acheté pour son compte treize actions au cours de 40 livres 1/4. Comment les a-t-il achetées? mon client l'ignore.

Sur la production des titres faite par l'avocat, le Tribunal interrompit, et, se fondant sur ce qu'il résulte des documents produits que les actions ont été achetées par Monteaux à Londres, sur le marché où se vendent habituellement les valeurs de cette nature, et d'un intermédiaire légal les achetant et vendant ordinairement, lui donne acte de ce qu'il offre la remise des actions contre remboursement du prix par lui payé, déboute Perrot de sa demande et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

Présidence de M. Gérard.
 Audience du 8 juin.

TIMBRE DES LETTRES DE VOITURE. — LETTRE DE VOITURE IRRÉGULIÈRE.

Les lettres de voitures irrégulières comme ne renfermant pas les énonciations prescrites par le Code de commerce ne sont pas soumises à la nécessité du timbre.

Dans les derniers temps, de nombreux procès-verbaux ont été dressés, dans l'arrondissement de Strasbourg, à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre plusieurs messagers et voituriers sur lesquels on avait trouvé des écrits constatant la nature de leurs chargements, le lieu de la destination des marchandises et autres indications de même nature. La régie soutient que ces écrits, entre les mains des voituriers, constituent de véritables lettres de voiture et se trouvent, comme tels assujéties à la formalité du timbre. Ces prétentions ont donné lieu à des plaintes et à des réclamations nombreuses.

Le 13 avril 1852, deux gendarmes de la brigade de Brumath rencontrèrent sur la route qui conduit à Strasbourg, le sieur Welsh, voiturier, domicilié à Bouxwiller, qui transportait 250 chapeaux de paille. Invité à produire ses lettres de voiture, Welsh présenta un écrit sur papier non timbré, en déclarant que les marchandises qu'il avait chargées provenaient d'un sieur Abraham Auscher, fabricant de chapeaux de paille à Neuwiller, et étaient destinées au sieur Cordier, Grand'rué, 8, à Strasbourg. L'écrit produit par le sieur Welsh, et qui fut saisi par la gendarmerie, était ainsi conçu: « Je soussigné Auscher (Abraham) demeurant à Neuwiller, déclare vouloir faire transporter à Strasbourg deux cent cinquante chapeaux de paille provenant de ma fabrication. Neuwiller, le 7 avril 1852. Signé Auscher (Abraham). »

L'administration de l'enregistrement crut voir dans cette pièce une contravention aux lois sur le timbre des lettres de change. Des poursuites furent commencées à sa requête, et, sous la date du 10 janvier 1853, le receveur de l'enregistrement de Brumath déclara contre le sieur Welsh une contrainte en paiement de l'amende de 30 fr., édictée par l'art. 7 de la loi de finances du 11 juin 1842, contre ceux qui feraient usage de lettres de voiture non timbrées.

Le procès-verbal, et la contrainte rendue exécutoire par le juge de paix du canton de Brumath, ayant été, conformément à la loi, signifiés au sieur Welsh, celui-ci forma opposition aux poursuites dont il était l'objet et assigna l'administration de l'enregistrement devant le Tribunal civil de Strasbourg. Il soutenait que l'écrit saisi sur lui ne contenait aucun des éléments indispensables pour former une lettre de voiture et n'était autre chose qu'une simple déclaration, un certificat d'origine, qui ne pouvait, d'après sa nature, être soumis à la formalité du timbre.

L'affaire ayant été portée à l'audience du 8 de ce mois, le Tribunal, après avoir entendu le rapport de M. Lauth, juge, et les conclusions de M. Soué, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 11 juin 1842, articles 6 et 7, soumet au timbre les lettres de voiture et les connaissements, et punit la contrevention d'une amende de 30 fr. ;

« Attendu qu'aux termes des articles 101 et 102 du Code de commerce, la lettre de voiture est un titre qui forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, mais que pour sa validité elle doit renfermer certains caractères essentiels, tels que la nature et le poids des objets à transporter, la date, le délai du transport, le nom du destinataire, le prix de la voiture, etc. ; que ce n'est que revêtu de ces formes que le titre prend le caractère de lettre de voiture et forme un véritable contrat entre les parties ;

« Que c'est à raison de ce caractère de titre et de contrat que déjà la loi du 13 brumaire an VII, art. 12, assujettissait au droit de timbre généralement tous actes et écrits s'ouvrant ou pouvant servir de titres, ou être produits pour obligations ;

« Attendu que la pièce saisie sur le voiturier Welsch renferme bien quelques-uns des caractères d'une lettre de voiture, mais non les plus essentiels et qui seuls pourraient constituer un titre entre les parties ; qu'elle ne porte ni le nom du voiturier, ni le prix de la voiture, ni le délai du transport ; qu'elle ne porte pas même le nom du destinataire ; qu'elle doit donc être plutôt envisagée comme une attestation ou certificat d'origine non soumis au timbre ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal annule la contrainte décernée le 10 janvier dernier, par le receveur de l'enregistrement de Brumath, contre le demandeur en opposition, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. »

(Voir Cour de cassation, 17 avril 1848, 10 juillet 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiarni.

Audience du 14 juin.

NOUVELLE BANDE DE QUARANTE VOLEURS. — VOLS QUALIFIÉS. — ATTAQUES NOCTURNES. — VOLS COMMIS AVEC DES VIOLENCES QUI ONT LAISSÉ DES TRACES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 juin et jours suivants.)

Cette longue affaire, dans laquelle figuraient quarante accusés d'après l'arrêt de renvoi, qui ont été réduits à trente-cinq par suite de décès, de fuite et de maladie de cinq accusés, s'est terminée aujourd'hui.

Ce matin, à dix heures un quart, M. le président Zangiarni a commencé le résumé des débats et des plaidoiries qui ont embrassé ce personnel de trente-cinq accusés, et qui ont porté sur 64 vols compliqués eux-mêmes de plusieurs circonstances aggravantes. M. le président a su résumer d'une manière complète tout ce qui a été entendu pour et contre chaque accusé, de manière à permettre au jury d'entrer en délibération sur les 250 questions principales à midi précis.

A cinq heures et demie, un coup de sonnette a annoncé la fin de la délibération.

De midi à cinq heures, les accusés avaient été ramenés à la conciergerie. Là, avec le cynisme qui distingue les malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, ils ont entamé les chants les plus bruyants, et l'on a pu surprendre dans leurs propos les projets de désordre qu'ils ont concertés pour clore les débats dont la plupart prévoient que l'issue leur sera funeste. M. le président a reçu avis de ces dispositions des accusés, et des mesures extraordinaires ont été prises pour maintenir l'ordre si ces malfaiteurs incorrigibles tentaient de le troubler. Un nombre considérable de gendarmes et de gardes de Paris occupent les bancs voisins de ceux où doivent s'asseoir les condamnés.

Le chef du jury donne lecture du verdict qui embrasse la généralité des accusés. Il résulte de cette déclaration que les accusés Coutant, femme Coutant, Versigny, Hamel, Hamel, Ailhet et Roseau sont reconnus non coupables.

Tous les autres sont déclarés coupables, et le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des accusés Conchon, Brossard, Mirguet, Geoffroy, Sanois, Castuille, femme Castuille, Louis Monnaie, Barat, Gueroult, Sedel et Schmisser.

M. le président : Faites amener les sept accusés déclarés non coupables.

On leur donne lecture de la partie du verdict qui les concerne, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté, en ajoutant, conformément à la loi : « s'ils ne sont pas retenus pour autre cause. » Cette formalité était plus que jamais nécessaire, car la plupart des accusés acquittés doivent repartir dans une nouvelle bande qui sera prochainement jugée.

On fait alors revenir les vingt-huit accusés contre lesquels est rendu le verdict. Ils reprennent les places qu'ils occupent pendant les débats. Ils paraissent abattus et intimidés par l'appareil de la force armée.

Après la lecture qui leur est donnée du verdict du jury, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui requiert l'application de la loi.

M. le président interpelle séparément chaque accusé pour savoir s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine. Ils répondent tous uniformément et sèchement : « Rien ! et se rasseient. Un seul, Gueroult, ajoute : « M. le président, je ne demande pas de circonstances atténuantes ; je suis innocent, et par conséquent... »

M. le président : Allons, asseyez-vous. La Cour se retire pour délibérer sur l'application des peines.

Il est six heures trois quarts. A huit heures, l'arrêt de la Cour est rédigé, et M. le président, après avoir déclaré que l'audience est reprise, donne lecture de cet arrêt, qui prononce les condamnations suivantes :

Belle et Géraldy, travaux forcés à perpétuité ; Barba, vingt ans ; Pacot, quinze ans ; Boursicot, douze ans ; Cagnat, dix ans ; Duchâteau, Victor Monnaie et Bastien, huit ans ; Breuil et Gron, sept ans ; Simon, fille Bellot, femme Géraldy et Senuquier, six ans ;

A la peine de la réclusion : Conchon, Brossard, Geoffroy, Sanois et Sedel, pendant dix années ; Mirguet, pendant six années ; Castuille, femme Castuille, Mirguet, Breuil et Schmisser, pendant cinq années ; et enfin Louis Monnaie à cinq années d'emprisonnement.

Les condamnés se lèvent ; quelques-uns essaient des cris, qui sont aussitôt comprimés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Caraffa, conseiller.

Audience du 18 mai.

ASSASSINAT D'UN MAIRE. — BANDIT. — DOUBLE ACCUSATION DE COMPLIPLICITÉ.

L'affaire qui va être soumise à l'appréciation du jury implique trois accusés : deux instigateurs et un sicaire. L'un des deux personnes qui auraient formé la pensée du crime est un jeune homme de vingt-quatre ans, membre à Lopigna, village situé à cinq ou six heures d'Ajaccio. Ses traits, sa physionomie ne décèlent pas une âme perverse,

Son attitude incertaine et son regard scrutateur semblent dénoter la crainte et la prudence. La deuxième personne qui est accusée d'avoir été la cause impulsive et déterminante est une veuve. Un mouchoir noir qui descend des deux côtés de la tête laisse à peine apercevoir son visage, il n'est pas difficile cependant de lire sur ses traits anguleux une expression de rudesse et de brutalité. Enfin celui qui n'aurait été que l'instrument des deux autres ne paraît pas sur le banc des accusés. C'est un contumax, bandit terrible, qui ne tardera pas, sans doute, s'il est encore dans notre île, à tomber entre les mains de la justice. Avant ses premiers pas dans la voie du banditisme, il avait étudié pendant deux ou trois années à l'université de Pise. La victime avait été son condisciple.

Voici en quels termes l'acte d'accusation relève les charges qu'il fait peser sur les accusés :

Dans la matinée du 10 août 1852, le sieur Ignace Léca, médecin et maire de Lopigna, s'était rendu dans une de ses propriétés, située à une certaine distance de cette commune. Il en revenait entre trois et quatre heures de l'après-midi, et il était arrivé au lieu dit de Lustincone, lorsque deux coups d'armes à feu furent tirés sur lui. Frappé d'une balle et d'un grand nombre de projectiles, l'infortuné Léca laisse tomber son fusil et fait quelques pas comme pour se soustraire au danger ; mais à peine s'est-il placé derrière un rocher qu'il tombe mort. On vit aussitôt l'assassin marcher à travers champs et aller se joindre à un autre individu qui descendait lui-même du haut d'une colline où il paraissait avoir été comme en vedette. L'assassin, c'était Pierre-Ignace Padorani, malfaiteur souillé de crimes ; il avait pour compagne l'accusé Rutili Antoine, dont le moulin est situé à une petite distance du Lustincone. En commentant ce nouveau forfait, Padorani n'avait pas évidemment obéi à une haine personnelle : ancien camarade d'école avec le maire Léca, il avait toujours entretenu avec lui les meilleures relations. Il est vrai qu'en dernier lieu le maire avait épousé la fille de l'un de ses ennemis ; mais cette circonstance, qui avait fait cesser tout rapport direct entre eux, ne les avait pas rendus ennemis. Il résulte en effet de la procédure que plus d'une fois, même après ce mariage, Padorani avait demandé avec intérêt des nouvelles de Marie et de toute la famille ; au reste, cet accusé l'a dit à des témoins : « Si j'ai pressé la détente de l'arme, ce sont les habitants de Lopigna qui ont été la cause de la mort du maire. » Quels sont donc ceux qui ont poussé la main de l'assassin ? L'instruction en fait connaître deux : ce sont les accusés Rose, veuve Mariani, et Antoine Rutili. Rose Mariani avait fait bâtir une maison qui se trouve située entre les deux hameaux dont se compose la commune de Lopigna. Il paraît qu'entre les murs de cette maison et le chemin de Lopigna à Ajaccio, il existait une cause permanente de danger pour les passants. Dès le mois de février 1850, le conseil municipal de Lopigna écrivit à M. le préfet de la Corse en le priant de faire cesser cet état de choses. Des ordres furent donnés pour que le fossé fut comblé, ou tout au moins pour qu'on établît un mur s'élevant à une certaine hauteur du côté du chemin ; mais la femme Mariani ne voulut rien faire de ce qui lui était demandé. L'année suivante, le conseil de préfecture rendit un arrêté qui prescrivait l'exécution des travaux. La veuve Mariani, persistant dans les mêmes refus, fit notifier au maire un acte d'opposition. Cependant, après de nouveaux délais, le sieur Léca se rendit sur les lieux, le 24 mai 1852, pour faire combler le fossé. Il y trouva la veuve Mariani accompagnée de plusieurs personnes armées. Cette femme éclata en menaces contre lui, disant, entre autres choses, qu'il aurait dû venir seul et non avec des gendarmes, que bientôt sa maison serait teinte en noir et qu'elle se couvrirait de mousse. Voyant son autorité méconnue, le maire ordonna l'arrestation de la veuve Mariani. Elle fut traduite devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio et condamnée à quinze jours de prison pour délit d'outrages. Dès le commencement de cette affaire, la femme Mariani avait voué au maire la haine la plus profonde ; la procédure la montre se mettant en relations avec le bandit Piani, qui plus tard est tombé sous les coups de la force armée, et cherchant à déterminer ce malfaiteur à attentat aux jours du maire. Plus tard, elle entra en rapport avec Padorani, et tout tend à établir qu'elle n'a pas craint de s'abandonner à lui afin d'en obtenir qu'il trépassât ses mains dans le sang de son ancien condisciple. Arrêtée et conduite à Ajaccio, elle fit entendre dans les prisons ces paroles significatives : « Pourvu que le maire meure, je consens à passer vingt années aux galères. Un dernier fait, qui concerne cette femme en même temps que l'accusé Rutili, témoigne des sentiments qu'elle avait envers le maire, même avant la scène qui motiva son arrestation. Elle savait qu'Antoine Rutili en voulait au maire, qui avait rendu enceinte l'une de ses sœurs ; mettant à profit cette circonstance, elle s'insinue auprès de cet individu et cherche à augmenter encore son irritation.

Le 12 mai 1852, jour de la Saint-Pancrace, ils se rendirent tous deux à Ajaccio, et Rutili y acheta un fusil. Cet accusé avait d'abord prétendu qu'il avait payé cette arme de ses deniers ; mais dans un dernier interrogatoire il est revenu en partie à la vérité et a avoué que la somme nécessaire pour payer le fusil lui a été remise plus tard par la veuve Mariani. A tous les faits qui viennent d'être exposés on peut ajouter qu'immédiatement après l'assassinat du maire, la veuve Mariani a pris la fuite, et qu'il est constant que pendant quinze jours au moins elle a vécu dans les mairies avec l'assassin Padorani. Sa culpabilité est donc manifeste. Quant à Antoine Rutili, il ne saurait non plus exister aucun doute. Vainement a-t-il prétendu qu'il se trouvait par hasard sur la colline où on l'a vu, et qu'il s'y était endormi au soleil ; ce système de défense n'est point admissible ; tout démontre, au contraire, qu'il y avait eu entre lui et l'assassin, et qu'avant de se rendre sur les lieux, ils avaient dû se concerter tous les deux avec la femme Mariani, dont ils étaient les déplorables instruments.

En conséquence, Pierre-Ignace Padorani, Rose Mariani et Antoine Rutili sont accusés : 1° Pierre-Ignace Padorani, d'avoir, le 10 août 1852, donné volontairement la mort, avec préméditation et guet-apens, au sieur Ignace Léca, maire de Lopigna ; 2° Rose, veuve Mariani, de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié, pour avoir, par dons, promesses, menaces, machinations et artifices coupables, provoqué à l'action et donné des instructions pour le comettre ; 3° Antoine Rutili, de s'être rendu complice du même crime pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée et dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue les crimes prévus et punis par les articles 293, 296, 297, 298, 299 et 60 du Code pénal.

Après avoir résumé aux accusés les charges contenues dans l'acte d'accusation et fait retirer tous les témoins, au nombre de dix-sept, M. le président procède à l'interrogatoire de Rutili.

Au moment où Rutili passe au milieu de l'estrade et se trouve ainsi en face de l'image du Christ, qui s'élève sur un grand tableau derrière la tête de M. le président, il fait d'un geste rapide et furif le signe la croix.

A chacune des questions qui lui sont adressées, il reste quelques secondes sans parler, et à la faveur d'un léger murmure qui s'échappe de ses lèvres, il semble chercher à pénétrer le but qu'on se propose. Ce n'est qu'après avoir fait subir à chaque interpellation cette défiant épreuve qu'il se détermine à émettre ses réponses. Il explique sa présence sur les lieux en disant qu'il se rendait au village avec sa belle-sœur, lorsque la fatigue dont il est accablé l'oblige à s'endormir sur le premier endroit qui s'offre à ses regards. Son sommeil est tout-à-coup interrompu par l'explosion de deux coups d'arme à feu ; il se réveille, croit à la présence d'un chasseur, et il se confirme dans cette croyance quand il voit se lever au pied de la colline une bande de perdrix. Poussé par le désir curieux de s'assurer si l'individu qu'il voit marcher dans le ravin est, ainsi qu'il le suppose, un nommé Colonna, il prend la même direction que lui. Il a fait quelques pas à peine lorsqu'il est obligé de se jeter précipitamment à terre pour éviter le coup que le chasseur semble se disposer à tirer de son côté. Il continue ensuite son chemin, et après quelques minutes de marche, il se trouve en présence de celui dont il voulait reconnaître l'identité. C'est alors que celui-ci lui déclare qu'il est le bandit Pierre-Ignace Padorani, qu'il vient d'avoir une rencontre avec Forcone (c'est le sobriquet par lequel on désignait le maire Léca) et qu'il croit

l'avoir tué. A ces paroles Rutili le quitte et rentre à son moulin. L'accusé ajoute qu'il n'a jamais nourri de pensées homicides contre le maire Léca ; que le fusil dont il était porteur, il l'a acheté moyennant une caution et avec le produit de son travail ; que si, dans son neuvième interrogatoire, il a déclaré avoir reçu l'argent des mains de Rose Mariani, c'est qu'il se trouvait alors dans un accès de délire produit par la fièvre, et que, dans cet état, il avait cédé aux conseils trompeurs et illusoire dont on l'avait obsédé.

L'interrogatoire de Rutili est suivi de celui de Rose Mariani. Cette femme répond avec une grande fermeté. Elle affirme qu'elle n'a jamais eu de relations avec le bandit Padorani ; qu'elle n'a pas tenu, à l'occasion du fossé dont il a été fait mention, les propos menaçants qu'on a mis dans sa bouche ; que le propos de la prison a été dénaturé et considérablement exagéré. « Un jour, dit-elle, on parlait du maire Léca au milieu d'un groupe de détenues appartenant à la commune de Lopigna. Chacune d'elles exprimait à sa manière un vœu plus ou moins hostile. Et vous, qu'en dites-vous ? me fut-il demandé. C'est alors que j'ai répondu : Si le ciel le faisait mourir, non de plomb, mais de maladie, je subirais volontiers une année d'emprisonnement. » L'accusée nie formellement avoir jamais fourni de l'argent à Rutili ; elle soutient énergiquement qu'elle n'a jamais vécu dans les mairies avec aucun bandit. Rendant compte de sa conduite postérieure à l'événement, elle indique les différentes demeures dans lesquelles elle a successivement séjourné pour se dérober aux poursuites dirigées contre elle et attendre ainsi que son innocence fût reconnue sans passer par une détention préventive. Elle révèle enfin les motifs de haine personnelle que Padorani pouvait avoir contre la victime : le maire était, par un mariage, dans une famille ennemie du bandit ; de plus, il avait facilité et déterminé l'établissement d'une brigade de gendarmerie dans la commune de Lopigna.

On procède ensuite à l'audition des témoins. L'ensemble de leurs déclarations semble diminuer les charges relevées contre les accusés.

L'audience est suspendue et reprise vers sept heures du soir.

L'accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général Casabianca. La défense est tour à tour présentée avec habileté, clouquance et logique, par M. Augustini, Ponpet et Garini.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations vers dix heures et demie du soir ; il en sort peu d'instants après avec un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, les accusés Antoine Rutili et Rose Mariani sont immédiatement mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUN

M. Hayem aîné est marchand de nouveautés pour hommes ; il a obtenu à l'exposition de Londres une mention honorable, et il était justement désireux de voir insérer cette mention à la suite de la désignation de son nom dans l'Annuaire général du commerce et de l'industrie, ouvrage que publient MM. Didot frères. Mais, par une erreur regrettable, il est arrivé que cette mention n'y a pas figuré à la place où elle devait être, c'est-à-dire après le nom et l'adresse de M. Hayem, et que, de plus, elle a été portée au compte de M. Jordery fils, qui pourtant n'avait pas obtenu la mention honorable en question, et qui paraît être le concurrent le plus achalandé de M. Hayem.

Après de premiers pourparlers, M. Hayem a assigné M. Didot devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice ; mais le Tribunal a pensé qu'il n'y avait pas là dommage appréciable, et il a reconnu, en outre, que la maison Didot avait réparé autant que possible l'erreur, notamment dans les exemplaires livrés au public.

M. Desmarest, avocat de M. Hayem, a soutenu, devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, l'appel de ce jugement.

Il a fait remarquer que MM. Didot, qui trouvaient dans tous les fournisseurs, marchands et industriels, des abonnés nécessaires de l'utile ouvrage qui leur produisait 10,000 fr. par an, en attendant qu'ils en retirassent le double, étaient tenus par là même à la plus grande exactitude et responsables des erreurs commises dans leur publication.

M. Hayem, ajoutait l'avocat, fondait naturellement beaucoup d'espoir, pour le succès de sa réclamation, dans l'appréciation qu'il attendait des juges du Tribunal de commerce, commerçants eux-mêmes, et qui connaissent parfaitement les suites des erreurs pareilles à celle que leur dénonçait M. Hayem. Toutefois ils ont déclaré qu'il n'y avait pas ici de préjudice appréciable, et démentant tout aussitôt cette première considération, ils ont ajouté que le préjudice avait été réparé. Comment, du reste, a-t-on opéré cette réparation ? MM. Didot ont fait un carton et un erratum sur les exemplaires non encore livrés au public ; mais les exemplaires déjà vendus avaient déjà propagé l'erreur.

M. Desmarest demande moins une condamnation pécuniaire que l'insertion de l'arrêt rectificatif de l'erreur, et ce dans neuf journaux, choisis, trois à Paris, six dans les départements.

Sur la plaidoirie de M. Mathieu, pour la maison Didot :

« La Cour, « Considérant que Didot a été de bonne foi, et qu'il est constant que, pour réparer l'erreur commise au préjudice de Hayem, il a fait tout ce qui dépendait de lui ; que les dommages-intérêts ne peuvent résulter que d'une faute prouvée, et qu'il n'en existe pas dans l'espèce ; « Confirme. »

Le 5 mars, à onze heures du soir, le sieur Gossin, fumiste à La Villette, revenait du travail et rentrait chez lui, portant sous son bras un gilet roulé dans une blouse. Au moment où il était devant sa porte et trait le cordon de sonnette, le sieur Tellier, employé de l'octroi de La Villette, lui demandait de lui montrer ce qu'il portait sous le bras. « Je n'ai rien à vous montrer, lui répondait Gossin, je ne vous connais pas, laissez-moi rentrer chez moi. » Cette réponse fit croire à Tellier qu'il avait affaire à un fraudeur, et déclina sa qualité d'employé de l'octroi, il avançait la main pour s'emparer du paquet, lorsque Gossin, se reculant d'un pas, et revenant sur lui, lui appliqua un coup de poing en plein visage ; au même moment, la femme Gossin ouvrait la porte, et entendait son mari crier au voleur ! elle tomba sur Tellier et le frappa à la tête du chandelier qu'elle tenait à la main.

A cette double attaque, l'employé de l'octroi répondit en homme jeune et vigoureux : d'un coup de poing il renversa le mari, d'un revers de main il culbute la femme, les laisse tous deux étendus sur le pavé et ne songe qu'à s'éloigner.

Mais Gossin et sa femme s'étaient relevés, et aux cris qu'ils poussaient : Au voleur ! à l'assassin ! des voisins étaient accourus et se mettaient à la poursuite de Tellier. Cinq ou six des plus alertes ne tardent pas à le rejoindre, l'assaillaient tous ensemble, le terrassaient, le frappaient, mettaient ses vêtements en lambeaux et ne cessent leurs vio-

lences que par l'intervention de plusieurs personnes attirées par les cris de la victimes.

Ces faits ont donné lieu à une plainte en coups et blessures portée par le sieur Tellier contre le sieur et dame Gossin.

M. Rousset a soutenu la plainte et a conclu, comme partie civile, en 300 fr. de dommages-intérêts.

Les employés de l'octroi dans la banlieue de Paris, a dit M. Rousset, sont souvent victimes de semblables bandes employées de l'octroi de Paris. A Paris, comme dans toutes les villes où la perception des droits d'octroi se fait à l'entrée, les employés n'ont pas à rechercher la fraude sur les passants circulant à l'intérieur ; par cela seul qu'ils sont à l'intérieur, ils sont réputés avoir acquitté les droits. Mais dans les communes où la perception se fait à bureau central, c'est-à-dire où il n'y a ni barrières ni bureaux d'entrée, mais un seul et unique bureau, il n'en est pas de même. Dans ce cas, les employés ont à exercer une surveillance sur les passants qui leur paraissent suspects de leur demander l'exhibition de ce qu'ils portent ; de l'individu interrogé refuse l'exhibition, l'employé de l'octroi n'a ni le droit de fouiller ni celui d'appréhender l'objet suspecté de fraude, mais la loi l'autorise à conduire le suspecté chez le commissaire de police, devant lequel il est procédé à l'examen.

Dans l'espèce, a ajouté M. Rousset, le sieur Tellier n'avait pas le droit de se saisir du rouleau que Gossin portait sous le bras, et s'il a étendu la main pour s'en emparer, c'est qu'en ce moment la porte de la maison était ouverte, que Gossin allait y entrer et échapper ainsi à toute investigation.

Malgré les dénégations des époux Gossin, qui ont prétendu que le sieur Tellier n'avait pas fait connaître sa qualité d'employé de l'octroi et qu'ils ont cru avoir affaire à un voleur, les débats ont établi la culpabilité du mari.

Gossin a été condamné à quinze jours de prison et 200 francs de dommages-intérêts ; la femme Gossin a été renvoyée de la plainte.

Dans le courant de mai, un certain nombre de dames d'un certain genre recevaient une lettre d'invitation ainsi conçue :

Madame, S'il vous était agréable de venir ce soir pendre le rhé que moi, vous me ferez le plus grand plaisir. De la part de M^{me} Frémendy, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6.

Les personnes qui recevaient ces lettres étaient M^{me} Adèle, modiste, M^{me} Louise, lingère, M^{me} Thérèse, fleuriste, M^{me} Justine, artiste en cheveux, M^{me} Laure, mineure émancipée. Toutes ces dames étaient trop bien élevées pour ne pas répondre à la politesse de M^{me} Frémendy, une ancienne mineure pourvue d'un mobilier de 4 à 5,000 fr. ; aussi, dans la soirée du 27 mai, étaient-elles toutes réunies chez elle. Deux jeunes hommes seulement s'y trouvaient, ce qui fit manquer le thé et donna l'idée d'un lansquenet. Mais quel pauvre lansquenet ! disent ces dames. On jouait 25 centimes, 50 centimes au plus ; on ne mettait presque jamais rien sous le chandelier ; on n'a pu qu'une fois de l'orget ; c'était à mourir d'ennui. Cependant, vers minuit, la partie se trouva plus agitée par l'arrivée d'un commissaire de police et de ses agents. La maison était signalée : ce n'était pas la première fois que M^{me} Frémendy donnait à jouer.

Cette femme a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine. Elle a été condamnée à deux mois de prison et la confiscation de son mobilier a été prononcée.

Dans sa dernière séance, le Conseil de révision, présidé par M. le général Ripert, a statué sur le pourvoi du sieur François d'Assises Bloquert, cavalier au 7^e régiment de chasseurs à cheval. Ce militaire a été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de trois ans d'emprisonnement comme coupable de vol d'une somme d'argent assez importante, dans la malle de son camarade Mariage, cavalier au même corps. Bloquert s'est pourvu en révision contre ce jugement.

Le Conseil de guerre avait à statuer sur une accusation de vol commis avec les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire. Mais le Conseil, tout en admettant le fait de vol comme constant, considéra ce crime comme un vol simple commis envers un autre militaire, et spécialement prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

M. le capitaine Le Guilloux ayant fait son rapport, M. le colonel Picher de Granchamp, commissaire impérial, a conclu au rejet du pourvoi.

M. Robert-Dumesnil s'est présenté pour le condamné Bloquert.

Le Conseil de révision, après une longue délibération, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Considérant que le Conseil de guerre appelé à juger le cavalier Bloquert devait poser en premier lieu la question de savoir si cet accusé était ou n'était pas coupable du vol, avec circonstances aggravantes, pour lequel il était traduit en justice, et que ce n'était qu'à subsidiairement, et en cas d'une solution négative, qu'il aurait dû poser la question de vol simple envers un militaire, tel qu'il est défini par la loi de juillet 1829 ;

« Considérant qu'en n'agissant pas ainsi, le 1^{er} conseil de guerre a opéré d'une manière illégale et illogique, qui a eu pour résultat de soustraire un prévenu à l'application de la peine édictée par l'art. 381 et 384 du Code pénal, pour le faire tomber sous l'application de la loi spéciale militaire pour les vols simples ;

« Attendu que cette manière de juger constitue le vice de forme prévu par l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et par suite établi un motif de nullité nettement spécifié par le § 5 de cet article ;

« Par ces motifs, « Le Conseil de révision, sans s'arrêter au réquisitoire du commissaire impérial, casse et annule le jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, qui a condamné le cavalier Bloquert à trois années d'emprisonnement, et renvoie la procédure et l'accusé devant le 2^e Conseil de guerre pour être statué et procédé à un nouveau jugement.

— Avant-hier dimanche, plusieurs de ces jeunes gens qui hantent les parages d'Asnières, ou on les désigne sous le nom de canotiers, se présentèrent à la mairie de cette commune pour faire une déclaration, de laquelle il résultait que, dans une promenade qu'ils venaient de faire sur la Seine, leur bateau ayant été sur le point de se heurter contre un autre, un d'entre eux, Alfred Lambert, ajusteur mécanicien, âgé de vingt-trois ans, avait voulu prévenir ce choc, mais que, dans la manœuvre qu'il tentait, il avait glissé, était tombé à l'eau, et y avait disparu, malgré les efforts qu'ils avaient fait pour le sauver.

Cette déclaration, transmise par le maire d'Asnières à la préfecture de police, venait d'y arriver hier dans la matinée, lorsque survint un procès-verbal du commissaire de police de Saint-Denis, constatant que le sieur Burdet, restaurateur, avait retiré dans la matinée, du bras de la Seine dit la Garenne de Genevilliers, le corps d'un jeune homme dont le décès ne paraissait remonter qu'à quelques heures.

La similitude du signalement de ce cadavre avec ce qui donnait la veille par les canotiers permettant de supposer que ce pouvait être celui d'Alfred Lambert, deux des jeunes gens qui avaient fait la déclaration, les sieurs Chevaux, menuisier, et Sirey, mécanicien, rue du Château-d'Eau, 90, furent invités à aller examiner. Dès la pre-

mière vue, ils reconurent leur malheureux ami, dont ils réclamèrent le corps pour lui faire rendre les derniers devoirs.

En arrachant hier des pommes de terre dans son champ, une maraichère de Bercy, la femme Rousseau, ne fut pas peu surprise de trouver enfoui à quelques centimètres seulement en terre un pistolet de cavalerie en fort bon état. Elle porta aussitôt au commissaire de police cette arme qui, examinée attentivement, fut reconnue pour provenir de la manufacture de Saint-Etienne et pour porter le numéro matricule d'un régiment de grosse cavalerie.

Selon toute apparence, ce pistolet, enlevé en février 1848 dans quelque caserne, aura été enfoui dans le champ où il a été trouvé par son détenteur, qui aura craint que sa possession le compromît. Il a été envoyé à l'état-major.

ALGERIE (Oran). — Mohammed ben-Lassem, indigène du village d'Eubad, près Tlemcen, avait tué un Arabe de la même localité pour tirer vengeance du meurtre de son père, commis par cet homme à l'époque déjà reculée où Abd-el-Kader dominait dans la contrée. Par l'intervention de l'émir, un traité avait eu lieu entre le meurtrier Ben-Gennanich et la famille de Mohammed. Son aïeul et son oncle avaient reçu pour prix du sang de leur fils et frère une somme de 200 dousros; mais, encore enfant, le fils du mort n'avait pris aucune part à cette transaction.

En avançant en âge, Mohammed, imbu des idées de sa race, se considéra comme obligé en conscience à venger le sang paternel, et le 30 janvier dernier Ben-Gennanich tombait sous ses coups. Aussitôt après Mohammed avait pris la fuite; mais il se présente bientôt à l'autorité française et avoua son action, sans paraître se croire coupable. Il avait usé, disait-il, du droit de vengeance son père. Trop jeune lors de sa mort pour accomplir sa vengeance, il avait attendu l'heure marquée par Dieu, et obéi à sa volonté. Dieu l'avait voulu, c'était écrit.

Traduit devant le Tribunal d'Oran sous l'accusation d'assassinat avec préméditation, le pieux meurtrier a été condamné à quinze ans de réclusion, sentence dont il a interjeté appel et que la Cour a confirmée par arrêt du 28 mai dernier.

(Bône). — Le Tribunal de première instance de Bône vient de juger une affaire criminelle des plus graves.

Le 8 mai, un nommé Kouider-ben-Mabrouk fut arrêté au moment où il venait de couper la gorge à une malheureuse fille qui, quelques jours plus tard, succombait à cette horrible blessure.

La nature du crime, le flagrant délit presque constaté, les aveux de l'accusé ont permis de compléter en peu de jours l'instruction de cette affaire. Les débats se sont ouverts le 27 mai.

Les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé ne laissent aucun doute sur le crime et sur le mobile qui avait poussé le meurtrier.

Kouider, tout en reconnaissant qu'il est l'auteur du crime et qu'il l'a prémédité, affirmait qu'il n'avait résolu de tuer la fille Gambas que pour se venger de ce qu'elle avait, la veille, dépouillé d'une assez forte somme d'argent. Mais ce système, démenti par les faits et les renseignements recueillis, ne pouvait obtenir aucune créance.

M. le procureur impérial a énergiquement soutenu l'accusation.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal déclare Kouider-ben-Mabrouk coupable d'assassinat commis avec préméditation et suivi d'une tentative de vol, et le condamne à la peine capitale.

Kouider, demeuré impassible pendant toute la durée des débats, a paru plus ému lorsque l'interprète lui a traduit ce jugement.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), le 4 juin. — La princesse des Asturies, quoique âgée de peine de deux ans, vient de recevoir une supplique. C'est la première qui ait été adressée à la royale enfant, et voici en quelles circonstances.

José Navarro Fuentes, soldat dans le régiment de cavalerie d'Almansar, actuellement en garnison à Burgos, avait été condamné, par le Conseil de guerre de la même ville, pour assassinat sur la personne d'un de ses camarades, à être passé par les armes, et cette sentence avait été confirmée par le Tribunal suprême de guerre et de marine.

Fuentes rédigea lui-même et adressa à la jeune princesse des Asturies, une demande dans laquelle il supplia S. A. R. d'employer auprès de son auguste mère, la reine, son enfantine influence (infante influjo), afin que S. M. daignât lui faire grâce de la vie.

La reine ayant appris que Fuentes avait commis, dans un accès de jalousie, le meurtre qui avait motivé sa condamnation à mort, et qu'apparaissant ce militaire avait, non-seulement tenu une conduite irréprochable, mais s'était distingué par son exactitude dans le service et même par la douceur de son caractère, lui a accordé sa grâce pleine et entière.

VARIÉTÉS

LE CIMETIÈRE DES SAINTS-INNOCENTS.

Le quartier des Innocents, plus communément nommé le quartier des Halles, a déjà, par le fait, disparu de la carte de Paris. Ni son antiquité de onze siècles, ni son importance historique, n'ont pu lui faire trouver grâce devant le marteau; les grands et les petits piliers des halles avec leurs stigmates des escoettes de la ligne, des fusils à mèche de la fronde, des carabines de 89 et 1830, n'existent plus, et la fontaine de Jean Goujon, chef-d'œuvre de goût, de sentiment et d'originalité artistique, va pour la seconde fois chercher sur quelque emplacement encore inconnu un asile pour ses humides nœuds et ses Amours éplorés.

Selon la plus commune opinion, les monuments du quartier des Saints-Innocents avaient été bâtis sous le règne de Philippe-Auguste (1195) avec le produit des confiscations opérées sur les juifs expulsés comme usuriers, spoliateurs et banquiers. De cette époque aussi datent les embellissements et l'extension de la ville de Paris, à laquelle Philippe joignit les bourgs et villages assis sur la rive droite de la Seine.

L'église des Saints-Innocents tombait en ruines au quatorzième siècle, et étant devenue trop petite pour une population qui s'accroissait chaque jour, un homme bienfaisant, un éminent artiste qui a laissé sur tous les points de l'ancien Paris des traces de sa piété et de son amour de ses semblables, Nicolas Flamel, fit rebâtir le choeur de cette église à ses frais et pourvut, par des sommes déposées chez trois notaires du Châtelet, aux autres dépenses de cette construction. L'église ne fut pourtant consacrée pour la seconde fois que vers le milieu du quinzième siècle, ainsi que l'attestait cette formule gravée dans la muraille du bas-côté de la nef, au couchant :

« L'an de grâce 1445, le jour de la chaire de saint Pierre, apôtre, 22 janvier, fut consacré et dédiée cette petite église des Saints-Innocents et l'autel de la chapelle Notre-Dame, par le très révérend père en Dieu Mgr Denis, archevêque patriarche d'Antioche, évêque de Paris,

qui lors ordonna et établit la solennité de ladite consécration ou dédication être faite par chacun en en cette même et présente église, et donna et octroya perpétuellement à toujours, à tous les bienfaiteurs d'icelle qui audit jour la visiteront, et par les octaves d'icelle, huit jours de pardon. »

En 1474, le roi Louis XI donna à la fabrique et aux marguilliers des Saints-Innocents la voirie de la rue de la Ferronnerie, entre les deux portes du cimetière, pour y bâtir des maisons dont les revenus seraient appliqués à l'éducation de six enfants de chœur. C'est à cette donation de Louis XI, qui ne laissait pas que d'être considérable, car non seulement la fabrique des Saints-Innocents pouvait bâtir des maisons, mais percevait encore trois deniers par chaque voiture de maraicher qui stationnait dans la rue de la Ferronnerie, qu'il faut attribuer l'origine de l'excellente musique sacrée des Saints-Innocents, qui rivalisait avec celle de la Sainte-Chapelle.

Le pape Clément VII avait, dès 1383, par une décision pontificale, uni la cure de l'église des Saints-Innocents au chapitre de celle de Sainte-Opportune qui y mettait, avec l'assentiment de l'évêque de Paris, un vicaire perpétuel; mais les marguilliers s'étant plaints de cette union, la bulle de Clément VII fut annulée par une bulle de Calixte III, en date du premier jour de septembre 1457. Les commissaires délégués par cette bulle installèrent pour curé indépendant Victor Textor (ou Tissot), qui en était alors vicaire nommé par les chanoines de Sainte-Opportune.

Il n'entre pas dans notre sujet de relater ici les innombrables procès que le curé et la fabrique de l'église des Saints-Innocents intentèrent ou eurent à soutenir tour à tour devant le Parlement de Paris avec le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et avec les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine, soit pour les immunités et prérogatives de leur église, soit pour la propriété exclusive du vaste cimetière et attenant. Il nous suffira de dire que ces combats judiciaires ne furent jamais favorables aux curés et marguilliers de l'église des Saints-Innocents, et que les prévôts de Paris par leurs sentences, et le Parlement par ses arrêts, qui confirmaient les décisions de la prévôté, accablèrent successivement cette église du poids de leur sévérité.

Le vaisseau de l'église des Saints-Innocents n'avait rien de bien remarquable. Il se ressentait de cette halte que le génie architectural de notre nation subit entre les dernières années du moyen-âge et cette miraculeuse renaissance opérée au seizième siècle par Jules II et François I^{er}.

Plusieurs personnages de haute naissance, de haute vertu ou de haut mérite avaient reçu leur sépulture dans cette église. De ce nombre était Jean Leblouanger, premier président du Parlement de Paris, intègre et bienfaisant magistrat (1), Hugues le Dormeur, conseiller au Parlement; les deux frères Antoine et Jacques de Suzan, avocats et poètes (1375), l'aveugle mécanicien Pierre de Longepied, qui mourut à l'âge de cent quatorze ans dans la maison qui fait le coin de la rue des Prêcheurs et de celle Saint-Denis; enfin le savant historien Mézeray, qui eût été peut-être le premier écrivain de son temps, s'il eût joint à son précieux talent de narrateur l'initiative et l'esprit de critique désintéressée sans laquelle il ne peut exister de véritable historien.

Selon toutes les probabilités historiques, le cimetière des Saints-Innocents existait dès le septième siècle; en effet, on voit dans la Chronique de Clodoald qu'on enterrait les prisonniers du Châtelet dans un terrain situé à une portée d'arc de cette citadelle. Philippe-Auguste l'agrandit, et détacha de l'ancien marché appelé les Champeaux, une partie considérable de terrain pour l'y englober. Il fit clore de murs ce cimetière, et ordonna que les trépassés de plusieurs églises y recevraient la sépulture. Pendant huit cents ans, en effet, onze paroisses, quatorze couvents et trois collégiales y enterrèrent leurs morts. Il y avait donc en 1780, lorsque l'on ferma ce cimetière, près de onze cents ans qu'il existait, et d'après les évaluations les moins exagérées, ce petit coin de terre avait dévoré dans cet espace de temps plus de trois millions de cadavres. Les générations s'étaient succédées dans ce lieu de repos avec une régularité ponctuelle, et Paris était descendu par trois fois dans ce gouffre et dans le puits de l'Apocalypse, ne se refermant jamais.

Dans une seule circonstance, le cimetière des Saints-Innocents fut momentanément interdit aux inhumations. Ce fut sous le règne de Philippe de Valois, en 1348. Une peste violente, qui décima la population de Paris, et qui dura trois ans entiers, détermina le roi et le Parlement de Paris à faire fermer les entrées et murer les portes de ce foyer permanent de corruption. Cette mesure sage, mais qui ne devait avoir aucune influence sur la marche du fléau, fut abrogée, et le cimetière fut rendu à sa destination lorsque, dans les derniers mois de 1351, la maladie cessa de sévir.

Il y avait au milieu du cimetière une tour de pierre dont l'antiquité remontait bien au-delà du règne de Philippe-Auguste. Les environs de l'église étaient couverts de bois fort touffus qui s'élevaient diagonalement jusqu'à la forêt de Vincennes, qui gagnait à son tour la forêt de Bondy. Cette tour, si l'on en croit la tradition, était un espèce de poste militaire, une sentinelle avancée du Grand-Châtelet, et servait à surveiller les sinueux chemins des bois qui conduisaient aux bords du fleuve de Seine et de la rivière de Marne. On avait établi dans la partie basse de cette tour une chapelle mortuaire dédiée à Notre-Dame. Ce curieux monument de la stratégie romaine ou de la sollicitude des premiers chrétiens de la Gaule pour la dépouille de ceux qui trépassaient dans la foi de Jésus-Christ, ne fut détruit que dans les dernières années du seizième siècle.

On voyait dans ce cimetière, exposé particulièrement le jour de la Toussaint, le chef-d'œuvre de notre célèbre sculpteur Germain Pilon. Cette statue représentait un squelette travaillé avec une délicatesse si surprenante, un artifice et une vérité si admirables, qu'il semblait que les vertèbres et jusqu'aux nerfs desséchés du corps humain y fussent empruntés à un cercueil véritable. L'aspect de ce morceau capital inspirait aux imaginations une salutaire frayeur. Ce chef-d'œuvre, sauvé en 1793 des ravages du vandalisme révolutionnaire par l'architecte antiqueur Lenoir, décora longtemps une des salles du musée des Petits-Augustins. A la suppression de ce musée, en 1816, le bel ouvrage de Germain Pilon subit le même sort que la plupart des nombreux monuments entassés dans cet asile par la patriotique piété de M. Lenoir, son fondateur; il disparut, et l'on ne saurait dire où il se trouve maintenant.

Il ne nous reste plus à parler, pour terminer ce coup d'œil sur l'histoire très obscure de l'église et du cimetière des Saints-Innocents, que des fameux charniers, qui tiennent une si grande et, il faut le dire, une si burlesque place dans les annales de la ville de Paris. Ces charniers, en effet, qui recélaient, pendant la domination anglaise, les Brutes et les Procida parisiens; qui devinrent, sous la Ligue, le quartier général des Guise et du parti ultramontain; qui se dépouillèrent, sous la Fronde, de leur lamentable physionomie, pour s'associer aux orgies de la guerre ci-

(1) Le président Leblouanger dut ce nom (sa famille portait avant celui de Marrou) à l'admirable charité de son aïeul, qui, pendant une famine, fit mouler, cuire et distribuer à ses frais 3,000 livres de farine par semaine. Le peuple, qui n'est pas toujours ingrat, le surnomma le Bonanquet.

vile, aux ovations du duc de Beaufort, aux excentricités si peu orthodoxes du cardinal de Retz, méritent assurément qu'on s'arrête à les décrire, ainsi que les singuliers hôtes qui lui furent, pendant près de sept cents ans, un abri, une renommée et une fortune.

Les charniers du cimetière des Saints-Innocents avaient été bâtis en plusieurs temps et à diverses reprises. Il est plus que probable que la plus ancienne partie datait du règne de Philippe-Auguste, et que la plus moderne remontait à l'époque de Charles VI. Cette ceinture funéraire, qui s'étendait presque symétriquement la vaste étendue de ces cryptes immenses, se composait de quatre-vingts arcades qui soutenaient les loges ou galeats où étaient rangés les ossements extraits des tranchées du cimetière aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles. Ces tristes et lugubres amas de débris humains n'avaient pas cette coquette et artistique dans leur arrangement qui frappe aujourd'hui nos regards dans les catacombes. Il n'y avait là ni pyramides, ni obélisques, ni colonnes tronquées; les têtes, les tibias, les fémurs et les côtes, blanchis par le temps, n'étaient point alors soumis aux trois styles de l'architecture; tout était pêle-mêle et sans ordre, formant un chaos affreux; l'égalité de la mort régnait complète dans ces galeats de deuil permanent, et le crâne énorme de l'hydrocéphale, la colonne vertébrale déprimée du bossu, le tibia extravagant du boiteux, ne composaient pas, comme dans les catacombes actuelles, une aristocratie et des prérogatives jusque dans le néant.

Toutes les villes de France, au reste, toutes les cités peuplées et florissantes avaient des charniers, et quelques unes en ont encore; mais ce qui rendait les charniers des Innocents le plus bizarre, le plus original, le plus singulier des charniers de la chrétienté, c'était le contraste permanent qui existait entre le lieu, essentiellement funèbre, et la population vive, accentuée, turbulente, grossièrement poétique des halles de Paris, dont les charniers, par leur position topographique, faisaient en quelque sorte partie; c'était le spectacle d'un peuple toujours en mouvement, parlant un langage à part, fertile en tropes et en métaphores, se drapant dans sa gaieté moqueuse et ses atours de haut goût, au milieu de ces blafardes galeries où le jour pénétrait à peine, ténébreux dédale dont parfois les rafales du vent du nord ou les lézards d'une maçonnerie six fois séculaire abattaient aux pieds des passants d'horribles épaves de cercueils absents.

Ces rez-de-chaussée impurs, humides, gluants d'une infiltration visqueuse, et qui avaient pour entresol et pour couronnement des ossements pourris, étaient, qui le croirait? ornés de boutiques et de magasins coquets, et achalandés. Il y avait des bouquetteries fraîches et roses comme leurs fleurs; il y avait des marchands d'oublis et de pains d'épices; des bijoutiers, des fourbisseurs, des barbiers, et même des modistes et des lingères; mais ce qu'il y avait surtout, c'était des écrivains publics, de ces écrivains dont la descendance existe encore aujourd'hui, mais pâlie, déchue et désignée sur le pavé de Paris, comme jadis les tribus d'Israël dans l'Assyrie; descendance souffreteuse et abâtardie de ces antiques écrivains des charniers, dont la réputation d'ingéniosité, de verve et de philosophie pratique a survécu à la destruction de leur repaire.

Les charniers étaient donc une sorte de foire perpétuelle dont pourrait peut-être donner une idée la célèbre danse macabre peinte sur les murs de la ville de Berne; seulement la physionomie joyeuse et pittoresque des charniers avait quelque chose de plus poétique, de plus saisissant et de plus moral que l'œuvre d'Holbein, toute belle et bizarre qu'elle ait été et reste encore aujourd'hui celle-ci.

Mais, nous le répétons, ce qui constitue l'importance historique, littéraire, et judiciaire surtout, des charniers des Innocents, c'est le séjour des écrivains publics sous leurs pittoresques piliers. Tout était du domaine de ces assidus interprètes des passions et des entraînements humains. Ces pères conscripts du langage moulu, dignes prédécesseurs des écrivains modernes de la salle des Pas-Perdus, se chargeaient de tous les genres de littérature. La même plume qui grossissait une requête à M. le prévôt de Paris, à monseigneur le chevalier du guet, formulait également en madrigaux ou en périodes didactiques les plus délicates pensées de l'esprit et les plus mystérieux élans du cœur. Les écrivains des charniers réussissaient également dans les morceaux politiques, administratifs et judiciaires et dans les déclarations d'amour et les chastes appels d'une innocence aux abois. Ainsi c'était au sein même de la destruction que l'amour, sous la forme quelque peu hétéroclite des écrivains des charniers, agissait ses traits les plus acérés, comme c'était au parium des roses et des lis qui dominaient à peine les exhalaisons putrides de tant de générations étiolées, que se rédigeaient les riantes missives des Pyrames et des Thibids, des Eliantes et des Valères de la rueaux Ours, des piliers d'Étain, et de la paroisse Saint-Léon.

Plus tard, beaucoup plus tard (car il est question des écrivains des charniers dans les procès soutenus au Parlement par la fabrique des Saints-Innocents en 1282), au seizième siècle, lorsque des compatriotes de Catherine de Médicis vinrent établir dans la rue des Lombards des palais de sucre, des temples d'angélique et des édifices de caramel, à l'instar de Pise et de Florence, les écrivains des charniers conquièrent une nouvelle clientèle, les confiseurs les chargeant de la partie poétique de leur commerce, devises et compliments rimés de leurs bonbons. Jusque là ils avaient été appréciés surtout comme proseurs; de ce jour le titre de poètes de la rue des Lombards vint s'ajouter à leur blason presque académique.

Le costume des écrivains des charniers avait dû, comme celui de la noblesse et de la bourgeoisie, changer et se modifier selon les temps. Vêtus du surcot à manches aux douzième, treizième et quatorzième siècles, ils portèrent le haut-le-chaussé espagnol sous François I^{er}, le pourpoint tudesque sous Henri II et ses fils, puis le balandran sous Louis XIV. Mais ce qui ne changea jamais dans ce curieux spécimen de l'esprit parisien, ce fut la physionomie même de l'écrivain. Le portrait qu'en fait Clapin de Moulung dans son roman de la Rose, au quatorzième siècle, ressemble, à s'y méprendre, à celui tracé par Lorel, au dix-septième siècle, dans sa gazette en vers. L'écrivain des charniers, selon ces auteurs, avait le dos légèrement voûté, la figure rubiconde, l'œil vif, l'air narquois. Il était grave; mais sa gravité avait quelque chose de mystique et de railleur, ce qui venait sans doute des secrets de toute nature dont il avait l'esprit et la conscience surchargés. Du reste, les écrivains des charniers étaient en général très favorisés des ceillades de dame Fortune. Quelques-uns gagnaient jusqu'à un petit écu par jour, et les moins habiles, c'est-à-dire les moins adroits, ceux qui étaient réduits à la portion congrue, ne gagnaient pas moins de 24 sous. Ces deux sommes paraissent bien minimes aux maréchaux de lettres du jour, mais ils savent, à n'en pas douter, qu'un billet doux ne se payait alors que six blancs, et que les épîtres les plus passionnées, les compliments les plus rouflants, les devises les plus poétiques n'étaient cotés qu'à 5 sous.

Que reste-t-il du cimetière et des charniers des Saints-Innocents? Bien peu de chose, et demain peut-être il n'en restera plus rien. Tout s'évanouira alors, souvenirs, monuments, traditions, comme se sont évaporées les dernières traces des sépultures de nos pères. La renommée seule de cette singulière corporation, à laquelle nous ve-

nons de consacrer quelques lignes, survivra à ces immenses et vénérables débris; et c'est ce qui nous fera excuser d'avoir voulu jeter un dernier regard ami sur cette partie du Paris qui s'en va, avant de raconter les détails d'un procès qui fit grand bruit au quinzième siècle, et qu'on appelle le procès du charnier des Innocents.

Un courrier extraordinaire apporta à Paris, le 18 avril 1450; la nouvelle de la victoire remportée trois jours avant sur les Anglais, dans la plaine de Formigny, par Charles VII. Aussitôt les boutiques se ferment, les églises ouvrent à deux battants leurs portails, comme aux jours des plus grandes solennités religieuses, et une population ivre d'allégresse, se répandant dans les rues, dans les places, sur les quais, sur les ponts, dans les carrefours, fait retentir l'air de joyeux vivats. Cette bataille gagnée venait, aux yeux de cette foule impressionnable, le martyre de Jeanne d'Arc.

Cependant le prévôt des marchands, les échevins et les capitaines de quartiers s'assemblaient à l'Hôtel-de-Ville. Bientôt ils furent rejoints par le prévôt de Paris, le chevalier du guet, les officiers du Châtelet, le procureur-général du Parlement de Paris, les avocats-généraux et les principaux dignitaires de la Cour des comptes, de la Cour des aides et de la Cour des monnaies. Les syndics et les gardes des six corps de marchands ne tardèrent pas à paraître, et une députation des principaux bourgeois vint encore augmenter le nombre de ces zélés citoyens, qui célébraient, dans cette belle victoire de Formigny, le présage de l'expulsion totale des Anglais du sol de la France.

Pour donner à cette manifestation spontanée et toute nationale une consécration de religieuse gratitude envers le dispensateur de tout bien, il fut décidé dans ce synode bourgeois que douze mille petits garçons seraient assemblés le lendemain dans le cimetière des Saints-Innocents, d'où ils se rendraient processionnellement, portant chacun un cierge à la main, à la basilique de Notre-Dame, où un Te Deum serait chanté en faux bourdon par les soins de l'évêque de Paris et de son chapitre.

Les choses s'exécutèrent ainsi, et la procession eut lieu au milieu d'un immense concours de peuple, qui mêlait ses bénédictions et ses vivats aux chants pieux et mélancoliquement allègres de ces douze mille jeunes garçons, appartenant à toutes les classes de la population; arisienne, et qui portaient, en signe d'égalité et de victoire, une couronne de chêne sur la tête.

Mais une réunion si nombreuse, une aggrégation d'individus si dispersés sur un même point ne pouvait guère avoir lieu sans déterminer quelques accidents isolés. Les malades du quartier ne purent échapper, malgré la profondeur des alcôves, à la perception de ce fracas étrange, de ce tintamarre sans pareil. Plusieurs malades, au grand ébahissement des médecins, passèrent de vie à trépas, et de ce nombre se trouva la dame des Urvains, épouse de messire Jacques-André des Urvains, conseiller à la Cour des monnaies, dont la maison était à l'hôtel de La Trémouille, rue des Bourdonnais. Cette dame, atteinte d'une maladie grave, qui avait nécessité l'emploi de la phlébotomie (la saignée), expira dans la nuit qui suivit la procession. Or, comme dans ce temps le délai de vingt-quatre heures entre le décès et l'inhumation n'était point édicté dans la loi, et n'existait que dans la poétique d'Aristote pour les œuvres scéniques, il advint que le conseilier fit, dès le lendemain, célébrer les funérailles de sa chaste moitié, dont le corps fut inhumé dans le cimetière des Saints-Innocents, à la grande édification des fidèles et à la grande douleur des pauvres du quartier, dont elle était la protectrice et la providence.

Personne, dans l'assistance funèbre, ne se doutait que cette inhumation dut conduire bientôt un homme au bûcher et deux autres à la potence, en faisant naître un des procès les plus célèbres de la Tournelle criminelle.

H. R. Fiehet.

(La fin au prochain numéro.)

Bourse de Paris du 14 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for date, price, and instrument names like FONDS DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with columns for date, price, and instrument names like 3 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for station names and prices like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse. — Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de Musique, la 19^e représentation de la reprise de Moïse, chanté par Gueymard, Morelli, Obin, Chapuis, M^{lle} Poissot et Laboide.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, vingt-sixième représentation des Filles de Marbre.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

- OPERA. — Moïse. FRANÇAIS. — Bertrand et Raton. OPERA-COMIQUE. — L'Ombre, l'Épreuve, la Tonnelière. ODEON. — L'Honneur et l'Argent, le Roman du village. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de Péte, Fille de M^{lle} Grégoire. GYMNASE. — Un Ménage à trois, les Folies d'Espagne. P. LAIS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITE. — La Mendiant, le Chien de Montargis. THEATRE NATIONAL. — Les Filles du Diable. CIRQUE DE L'EMPERATRICE (Ch. Elysées). — Surtouts équestres. MONTE. — La Fée Poulie, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Le Secret du soldat, Faute de mieux, la Lectrice. BELLES-LETTRES COMIQUES. — Voisins, Homme seul, Chénapan. BEAUMARCHAIS. — Princes, André. LE GYMNOSE. — L'âne de miel, Croquis-Poète, Table tournante. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Il sera procédé, par le directeur de l'Administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots, De la fourniture de vins et eaux-de-vie nécessaires au service de l'Administration pendant les six derniers mois de l'année 1853.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A VERSAILLES.

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi 30 juin 1853, heure de midi.

GRANDE MAISON A PARIS.

Etude de M. MOULIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 juin, deux heures de relevée.

MAISON RUE DE PROVENCE.

Etude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

TERRAIN A CAMPAGNE-PREMIÈRE

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 30 juin 1853, une heure de relevée.

MAISON A PARIS.

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juillet 1853, d'une belle MAISON ornée de glaces, construite en pierres de taille.

MAISON A LA GLACIÈRE.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 juin 1853, deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ RUE DE DOUAL.

Vente en l'audience des criés, au Palais-de-

Justice à Paris, le mercredi 22 juin 1853, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ rue de Douai, 6. Mise à prix : 34,000 fr. S'adresser : A M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

CHAMBRES ET ÉTOILES DE NOTAIRES.

en l'étude et par le ministère de M. MÉRAUD, notaire à Châton, le jeudi 23 juin 1853, à midi, par suite de dissolution de la société A. Paillieux et C., établie à Châton.

ADJUDICATION

notaire à Châton, le jeudi 23 juin 1853, à midi, par suite de dissolution de la société A. Paillieux et C., établie à Châton.

TERRE ET CHATEAU D'ORCHER.

A l'embouchure de la Seine, près Harfleur. Adjudication, le 21 juin 1853, en l'étude et par le ministère de M. BÉLARD, notaire au Havre, et en présence de M. LÉFÈVRE, notaire à Montivilliers.

BOIS DE CHAUVRY.

sol et superficie, en la forêt de Montmorency, sur les communes de Chauvry, Béthouart, Bouffémont et Saint-Prix, à vendre en la chambre des notaires de Paris, en sept lots, le mardi 28 juin 1853.

MAISON A PARIS.

Etude de M. CASIMIR NOËL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Flamel, d'une contenance de 436 mètres 84 centimètres environ.

CRÉANCE.

Etude de M. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Adjudication le vendredi 24 juin 1853, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOËL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi.

MAISON A PARIS.

Etude de M. CASIMIR NOËL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Flamel, d'une contenance de 436 mètres 84 centimètres environ.

AVIS.

EXPÉDITIONS franc de port dans les DÉPARTEMENTS pour 25 Bouteilles, au moins, AUX PRIX ci-dessous. VICHY. LARDY... 70, Hôpital... 90, Gr-Grille... 90, Celestins... 90.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à M. JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67. (831)

DEBIT D'ARTICLES FUMEURS

des mieux situés, près du boulevard Italien, l'ov. 1,500 fr. fait 4 ans 1/2, recette journalière 23 fr. MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourne. (10397)

TABLE D'HOTE

rue Montmartre, 84, dans la cour, au 2°, servie à 5 et 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a poiss, beef, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois. Quinze cachets pour 21 fr. (10148)

ROB

Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10373)

CIRQUE CHANGEMENT DE DOMICILE. Maison du Pont-de-Fer, 14, boulevard Poissonnière. Bronzes d'art, Librairie, Ébénisterie, Cartonnages, Maroquinerie, Porcelaines, Nœudsaies, Papierie, Couleurs, Encadrements.

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, le seul qui ne contienne aucune substance nuisible à la santé. (10449)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 17 juin. Consistant en tables, rayons, chaises, tables, glaces, etc. (888)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)

Pour extrait, à Paris, ce juin mil huit cent cinquante-trois.

FONTAINE et BOUVINES. (7017) Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, quatrième bureau, folio 54, recto, case 1, par Saulnier, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes pour extraits. (890)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Ch. I. DUBOIS, à Paris, rue du Temple, 78. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le onze juin, par Meles-tane, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (889)